

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

---

PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.12.01.24

Modifiant le Règlement de construction No. 22.12 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de construction No. 22.12 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de construction No. 22.12 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de l'adoption du *Règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égout privés aux conduites d'égout public et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour)*, il apparaît que des dispositions similaires se retrouvent dans les deux règlements;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de retirer les doublons maintenant présents dans le règlement de construction;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Marie-Claude Duval et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.12.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.2.4 intitulé « Soupape de retenue » est abrogé. Le contenu de l'article 3.2.4 se lisait comme suit :

*« Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à un système d'épuration commun ou à approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.*

*En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.*

*À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit. »*

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

**Avis de motion : 10 juin 2024**

**Adoption du premier projet de règlement : 10 juin 2024**

**Consultation publique :**

**Adoption :**

**Conformité MRCVR :**

**Avis de publication :**

**Entrée en vigueur :**